



Esch-sur-Alzette, le **23 MARS 2021**

Arrêté 1/21/0056

## **LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 26 janvier 2021, présentée par la société Circuit Foil Luxembourg S.à r.l., aux fins d'obtenir la prolongation du délai de mise en œuvre des mesures antibruit de 2 ans ;

Considérant l'arrêté 1/17/0568 du 24 janvier 2020, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions autorisant l'exploitation d'une extension de la production sur une superficie d'environ 2.000 m<sup>2</sup> de l'usine de production de feuilles de cuivre pour circuits imprimés à L-9559 Wiltz, 6, Salzbaach ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée ACUSTICA Lux S.à r.l., datant du 27 avril 2018, référence n° GDL1800401 et intitulée « Étude de l'impact acoustique de l'établissement CIRCUIT FOIL S.à r.l. – Établissement existant et extension » ; que les futures zones résidentielles en cours de développement ont été prises en compte par cette notice ; qu'une réévaluation des nuisances sonores n'est donc pas nécessaire ; que dès lors une prolongation du délai de mise en œuvre des mesures antibruit de 2 ans n'est pas nécessaire ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/17/0568 du 24 janvier 2020 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,



## A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté 1/17/0568 du 24 janvier 2020, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. La condition b) du chapitre 1.5.2. « Limitation du niveau acoustique » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

- b) Par dérogation à la condition a) du présent sous-chapitre jusqu'au 31 décembre 2021, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'établissement ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante les niveaux suivants :

Points récepteurs	entre 7 <sup>00</sup> h et 22 <sup>00</sup> h dB(A)Leq <sub>(1h)</sub>	entre 22 <sup>00</sup> h et 7 <sup>00</sup> h dB(A)Leq <sub>(1h)</sub>
IP 1	47	47
IP 2	49	49
IP 3	42	42
IP 4	46	46
IP 5	38	38
IP 6	36	35
IP 7	36	35
IP 8	39	39
IP 9	50	50

2. La condition du chapitre 1.5.3. « Concernant les mesures techniques » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, les mesures antibruit suivantes doivent être mises en œuvre conformément aux indications figurant dans l'étude acoustique n° GDL1800401 du 27 avril 2018, élaborée par la personne agréée ACUSTICA Lux S.à r.l. :

- la mise en place d'un écran acoustique absorbant (hauteur relative de 6,5 m, performance en matière d'isolation et d'absorption acoustique : DLR > 24 selon EN 1793-2 et DLA > 8 selon EN 1793-1) entourant les tours de refroidissement ;



- la mise en place de deux écrans acoustiques absorbants parallèles (hauteur relative de 5 m, performance en matière d'isolation et d'absorption acoustique : DLR > 24 selon EN 1793-2 et DLA > 8 selon EN 1793-1) encadrant le « drycooler » ;
- la mise en place de silencieux du type à baffles parallèles (atténuation minimale de 12 dB(A)) au droit de la prise d'air et au droit des deux sorties d'air du local abritant les nouveaux groupes frigorifiques.

**3. La condition du chapitre 1.4. « Concernant la réception des mesures antibruit » de l'article 6 est remplacée par la condition suivante :**

L'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de réception des mesures antibruit réalisées. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement au plus tard pour le 31 décembre 2021.

**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis en original à la société Circuit Foil Luxembourg S.à r.l. pour lui servir de titre, et en copie :

- à l'administration communale de WILTZ, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Article 3 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring

directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement

